

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 22 juillet 2017

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

TRANSPORT DES SPÉCIMENS VIVANTS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. La résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants* contient les recommandations de la Conférence des Parties relatives à l'application des obligations figurant dans les Articles III, IV et V de la Convention relatifs au commerce de spécimens vivants. Au paragraphe 2, la résolution recommande, notamment:
  - a) *aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace par les autorités de gestion de la Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants (pour les animaux), de l'IATA Perishable Cargo Regulations (pour les plantes) et des Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages pour la préparation et le transport des spécimens vivants par les organes de gestion, et de les porter à la connaissance des exportateurs, des importateurs, des sociétés de transport, des transporteurs et des transitaires, des autorités chargées de l'inspection et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;*

Examen, révision et approbation des lignes directrices pour le transport

3. La résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) recommande au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'Association internationale du transport aérien (IATA), de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages*;
4. Les *Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants* se fondent sur la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* (LAR) et l'*IATA Perishable Cargo Regulations* (PCR) (Réglementation pour les denrées périssables). Elles sont disponibles sur le site Web de la CITES<sup>1</sup>, et ont été intégrées dans la LAR en tant qu'annexe G de cette réglementation.
5. Au paragraphe 3 de la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), la Conférence des Parties charge le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat:
  - a) *de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la Réglementation IATA du transport aérien des animaux*

---

<sup>1</sup> Voir <https://cites.org/fra/resources/transport/index.php>

vivants, l'IATA Perishable Cargo Regulations et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages;

- b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;
  - c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et
  - d) d'examiner, le cas échéant, les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;
6. En référence avec le paragraphe 3 a), la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants et l'IATA Perishable Cargo Regulations* sont régulièrement examinées par la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables, qui se réunit deux fois par an. Le Secrétariat ne possède pas d'informations concernant la participation de membres du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes ou du Comité permanent à ces réunions. Toutefois, le président de l'ancien groupe de travail mixte du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le transport est toujours membre du groupe consultatif de la Commission, représentant l'Association mondiale des zoos et des aquariums (WAZA).
7. Concernant les paragraphes 3 b) et c) ci-dessus, le Secrétariat a consulté l'IATA pour savoir s'il convenait d'intégrer des références ou des éléments nouveaux ou supplémentaires dans les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* ou dans la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16). Comme l'examen de la LAR et de la PCR s'achèvera en août de cette année, il a été convenu d'attendre la version la plus récente, et d'examiner les amendements possibles à apporter à la résolution lors de la prochaine session du Comité permanent. A l'heure actuelle, rien n'indique que le Secrétariat doit réviser ou amender les *Lignes directrices CITES* ou la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16).
8. Le problème des taux de mortalité élevés lors de l'envoi de spécimens vivants est essentiellement associé au commerce illégal. Le Secrétariat n'a aucune indication relative à des problèmes majeurs concernant les envois légaux de spécimens vivants respectant la réglementation LAR ou PCR de l'IATA.

#### Collaboration avec l'IATA

9. Le 8 juin 2015, le Secrétariat a signé un mémorandum d'entente avec l'Association internationale du transport aérien en vue de coopérer à la réduction du commerce illégal d'espèces sauvages et de leurs produits ainsi que pour garantir le transport sûr et sécuritaire d'espèces sauvages commercialisées légalement. Le mémorandum d'entente a été signé en marge de l'Assemblée générale annuelle de l'IATA au cours de laquelle le Secrétaire général de la CITES a prononcé un discours liminaire. Depuis la signature du Mémorandum d'entente, une collaboration significative s'est manifestée autour du rôle et de la responsabilité possible de l'industrie des transports internationaux en matière de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages (voir le paragraphe 55 du document CoP17 Doc. 25).
10. En avril 2017, le Secrétariat a rencontré le Secrétaire de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables; ils se sont entendus sur un ensemble d'actions concrètes visant à renforcer la collaboration en cours en matière de mise en œuvre de la LAR et de la PCR, ainsi que des décisions CITES pertinentes. Au nombre des actions convenues, on peut citer:
- a) l'édition 2018 de la LAR sera mise à jour avec les annexes amendées à la Convention; et
  - b) la nouvelle édition de la LAR comprendra une référence à la liste de recommandations actuelles de la CITES visant à suspendre le commerce.

La prochaine réunion de la Commission se déroulera du 26 au 28 septembre 2017 (Miami, Etats-Unis d'Amérique). Le Secrétariat sera invité à donner son avis sur l'ordre du jour et à désigner un représentant de la CITES à la réunion, si jugé pertinent et approprié.

11. Des Parties prennent régulièrement contact avec le Secrétariat pour lui poser des questions ou pour exprimer des préoccupations liées au transport d'animaux vivants inscrits à la CITES, par exemple pour citer un cas récent, pour l'envoi de trois bébés tigres d'Ukraine vers la Syrie en passant par le Liban. Cet exemple

comme d'autres prouvent qu'il est encore nécessaire de promouvoir "*l'utilisation pleine et efficace par les autorités de gestion de la Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants (pour les animaux)*". Le Secrétariat collabore avec l'IATA pour trouver des moyens de répondre à ce besoin de manière efficace et économique, notamment grâce à d'autres activités de formation et de renforcement des capacités.

12. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les Parties à la CITES peuvent consulter la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* (LAR) et l'*IATA Perishable Cargo Regulations* (PCR) sur le site Web de la CITES comme indiqué plus haut et sur le site Web de l'IATA à l'adresse

– LAR: <http://www.iata.org/publications/store/Pages/live-animals-regulation.aspx>

– PCR: <http://www.iata.org/publications/store/Pages/perishable-cargo-regulations.aspx>

Il convient en outre de rappeler que l'IATA accorde une réduction du prix quand le code **CITES2016** est utilisé pour l'achat de publications. Toutes questions concernant les réglementations peuvent être adressées à l'unité des affaires juridiques et du respect de la Convention du Secrétariat de la CITES.

#### Recommandation

13. Les Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à prendre note des informations figurant dans le présent document.